# ORDONNANCE COUR C'Appel AU NOM DU PEUPLE FRANÇAISE

| DU 04 Février 2011   |
|--|
| The said don for the last last last last last last last last                       |
| 1ère chambre   |
| lagi dadi 1950 1950 1950 1950 1960 1960 1960 1860 1860 1860 1860 1860 1860 1860 18 |

#### ORDONNANCE

Nous, Marie-Hélène DELTORT, Conseiller de la mise en état de la première chambre civile de la Cour d'Appel de NANCY, assistée de Virginie BOFFY, adjoint administratif ayant prêté serment de greffier, statuant dans la cause pendante entre :

R.G: 08/00613

### **APPELANTE:**

Association KOKOPELLI prise en la personne de son Président pour ce, domicilié au siège social., ayant son siège 131 Impasse des Palmiers - - Oasis - Bâtiment C - 30100 ALES représentée par la SCP LEINSTER WISNIEWSKI ET MOUTON, avoués à la Cour, assisté par Maître MAGARINOS REY, avocat au barreau de BREST.

#### INTIMEE:

S.A.S. GRAINES BAUMAUX agissant poursuites et diligences de son Président Directeur Général et de tous représentants légaux pour ce domiciliés audit siège., ayant son siège 23 Allée des Grands Paquis - Parc d'Activités Est - 54180 HEILLECOURT représentée par la SCP MERLINGE BACH WASSERMANN ET FAUCHEUR SCHIOCHET, avoués à la Cour, assistée de Maître GRANDHAYE, avocat au barreau de NANCY,

Avons, après avoir entendu à l'audience de cabinet du 10 décembre 2010 Maîtres MAGARINOS REY et GRANDHAYE en leur plaidoirie, les avoués des parties en leurs explications, mis l'affaire en délibéré pour l'ordonnance être rendue le 4 février 2011;

Et ce jour, le 04 Février 2011, vidant notre délibéré, avons rendu l'ordonnance suivante :

| \$100 Mar 100 M | e june and |       |  |
|---|--|-------|--|
| Copie exécutoire délivrée   | ele  | à     |  |
| Copie délivrée le   | Lelo2 UM                                       | à Lun |  |
|   |  |       |  |

#### **FAITS ET PROCEDURE:**

- 1° La société Graines Baumaux a pour activité l'exploitation et la commercialisation de graines de semences florales et potagères.
- 2° L'association Kokopelli est une association à but non lucratif créée en 1999 dont l'objectif consiste à soutenir des programmes d'aides aux communautés rurales du Tiers monde et à remettre en valeur dans les pays européens une collection d'anciennes variétés de plantes potagères, florales et céréalières afin de les rendre accessible aux jardiniers. Ainsi, elle propose à la vente des semences d'anciennes variétés potagères et florales issues de l'agriculture biologique et met à disposition gratuitement des adhérents, bienfaiteurs et membres la soutenant des variétés potagères peu connues et parfois en voie d'extinction.
- 3° Selon exploit d'huissier en date du 9 décembre 2005, la société Graines Baumaux a assigné l'association Kokopelli afin de la voir condamner à lui payer la somme de 50.000 € en réparation du préjudice commercial résultant des actes de concurrence déloyale dont cette dernière s'est rendue coupable. Elle a également demandé le retrait sous astreinte de tous les supports de vente relatifs aux produits dont la vente n'est pas autorisée par la législation française et européenne, la publication du jugement et la condamnation de la défenderesse au paiement d'une somme de 50.000 € en réparation du préjudice économique imputable à l'atteinte à l'image de la marque dont elle s'est rendue coupable.
- 4° L'association Kokopelli a conclu au rejet des prétentions de la société Graines Baumaux et à sa condamnation à lui payer la somme de 50.000 € en réparation du préjudice imputable aux actes de dénigrement commis par la demanderesse outre des dommages et intérêts pour procédure abusive.
- 5° Par jugement rendu le 14 janvier 2008, le tribunal de grande instance de Nancy a condamné l'association Kokopelli à payer à la société Graines Baumaux la somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts pour concurrence déloyale et débouté le surplus des demandes à l'exception d'une somme de 2.000 € allouée à la demanderesse au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.
- 6° Le tribunal a constaté que les deux parties intervenaient dans le secteur des graines anciennes ou de collection et qu'elles commercialisaient des produits identiques ou similaires pour deux cent trente trois d'entre eux. Elles s'adressaient également à la même clientèle de jardiniers amateurs et étaient donc en situation de concurrence. Le tribunal a retenu l'existence d'actes de concurrence déloyale tendant à la désorganisation du marché de graines de semences potagères anciennes ou de collection à l'encontre de l'association Kokopelli au motif qu'elle mettait en vente sur le marché des graines de semences potagères ne figurant pas sur le catalogue français commun des variétés des espèces de légumes, ni sur le catalogue européen, ce qui était pourtant exigé par les législations et les réglementations applicables.
- 7° Le préjudice subi par la société Graines Baumaux résulte de la mise sur le marché par l'association Kokopelli d'un nombre plus important de variétés de graines de semences et de l'attirance de la clientèle de manière déloyale puisqu'elle ne respecte pas les législations et les réglementations en vigueur.
- 8° Les actions réciproques en dénigrements intentées par les parties ont été rejetées en l'absence de tels propos imputables aux parties elles-mêmes.

9 ° Le 29 février 2008, l'association Kokopelli a interjeté appel de ce jugement.

## PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES:

- 10° Au cours de la procédure de mise en état de l'affaire devant le conseiller, l'association Kokopelli a formé un incident qui a été examiné à l'audience du 10 décembre 2010 et mis en délibéré à l'audience du 4 février 2011.
- 11° Dans ses dernières conclusions signifiées le 13 septembre 2010, l'association Kokopelli a demandé à la cour, à titre préliminaire et avant toute décision sur le fond, de surseoir à statuer et de saisir la cour de justice de la question préjudicielle suivante : les directives du conseil 2002/53 et 2002/55, ainsi que la directive de la commission 2009/145 sont-elles invalides au regard des droits et principes fondamentaux de l'Union européenne, à savoir ceux du libre exercice de l'activité économique, de proportionnalité, d'égalité ou de non-discrimination, de libre circulation des marchandises, et des engagements pris aux termes du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture? Par voie de conséquence, la réglementation française, et plus précisément le décret du 18 mai 1981 et l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997 doivent-ils être regardés comme étant contraires à ces droits et principes fondamentaux?
- 13° L'association Kokopelli constate que le développement de l'agriculture intensive s'est traduit par une perte inquiétante de la biodiversité cultivée, celle-ci se manifestant par une diminution des espèces cultivées et à l'intérieur de chaque espèce, par une diminution des variétés cultivées ainsi que par une érosion génétique des variétés conservées, cet état de fait ayant été dénoncé par la FAO (Food and agriculture organisation) dans son rapport de 2004.
- 14° Elle dénonce les contraintes réglementaires et légales qui ont contribué à éliminer du marché les variétés non conformes au progrès génétique souhaité par les planificateurs agricoles. Elle précise disposer de plus de 3.000 variétés de semences potagères anciennes produites dans les conditions de l'agriculture biologique. Elle indique que ses semences ne peuvent pas être inscrites au catalogue officiel car elles ne sont ni nouvelles, ni stables, ni homogènes, mais qu'elles présentent une large base génétique leur permettant de s'adapter aux terroirs et à diverses conditions climatiques, ce qui se traduit par une évolution constante de la variété. Elle ajoute que ces semences ne présentent aucun risque sanitaire puisqu'elles répondent à la législation en vigueur.
- 15° L'association Kokopelli a invoqué la violation des principes de proportionnalité, de liberté de commerce ou le libre exercice de l'activité économique et d'égalité ou de non discrimination.
- 16° En effet, l'association Kokopelli considère que la directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 prévoyant la commercialisation des semences de légumes à condition que leur variété ait été officiellement admise dans au moins un Etat membre, c'est à dire qu'elle soit distincte, stable et suffisamment homogène et que la directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 qui impose les mêmes contraintes aux espèces de plantes agricoles, créent un régime d'autorisation préalable obligatoire et apportent ainsi une restriction importante au principe de libre exercice des activités économiques. Elle soutient que si ce régime restrictif satisfait un objectif défini il y a plus de 50 ans, à savoir, favoriser l'industrialisation de l'agriculture et la standardisation de la production d'agricole, il ne répond plus à aucun

objectif d'intérêt général et pose des contraintes à l'exercice du commerce des semences qui sont disproportionnées.

- 17° L'association Kokopelli considère également que la directive 2009/145 de la commission du 26 novembre 2009 relative aux variétés de légumes menacés d'érosion génétique et aux variétés adaptées à des conditions particulières de culture, qui laisse à la discrétion des Etats membres l'appréciation des critères de distinction et de stabilité, mais qui impose toujours le critère d'homogénéité et limite leur production à la région d'origine ainsi que leur commercialisation en imposant de petits conditionnements, viole le principe de proportionnalité et de libre exercice de l'activité économique. En effet, selon elle, cette directive empêche les opérateurs économiques de poursuivre une activité à un niveau national et de tirer de leur activité des revenus leur permettant de vivre. Elle limite également la reproduction des semences de variétés menacées en les empêchant d'avoir une place sur le marché des semences alors qu'aucun risque pour le consommateur ou l'agriculture européenne n'est démontré.
- 18° L'association Kokopelli soutient également que cette directive viole le principe d'égalité ou de non discrimination en ce qu'elle crée une différence de traitement entre les variétés inscrites au catalogue commun et les semences menacées d'érosion génétique en imposant la localisation de leur production et des conditions strictes de commercialisation. Elle considère que la production et la commercialisation des semences menacées auraient au contraire dû être facilitées. Elle ajoute que cette directive viole aussi le principe de libre circulation des marchandises en imposant des contraintes de production et de commercialisation.
- 19° Elle estime que les trois directives citées ont abouti à interdire la commercialisation des variétés potagères anciennes et sont en contradiction avec le TIRPAA qui reconnaît aux agriculteurs les droits d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme et de participer à la prise de décisions concernant l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
- 20° Elle fait valoir qu'en droit communautaire, les semences et les variétés dites de "conservation" doivent faire l'objet d'une autorisation de mise sur le marché dans au moins un Etat membre. La directive 2009/145, qui a introduit des dérogations pour l'admission des races primitives et des variétés de légumes cultivés dans des régions spécifiques ou répondant à des conditions particulières de cultures, contrevient également aux principes combinés de proportionnalité et de liberté du commerce en raison des contraintes imposées et elle viole le principe d'égalité des administrés devant la réglementation économique ou le principe de non discrimination car elle établit une différence entre ces variétés et celles inscrites au catalogue commun. En effet, les restrictions imposées sont susceptibles d'empêcher la production et la commercialisation de ces espèces et donc de limiter les revenus pouvant être retirés de ces activités. Enfin, elle viole aussi le principe de libre circulation des marchandises en raison des restrictions géographiques imposées.
- 21° Elle précise que le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 par application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes a créé un régime d'autorisation préalable de mise sur le marché des semences agricoles et pose l'exigence d'une inscription au catalogue officiel. Ce dernier compte 2335 variétés potagères et seul un tiers des demandes nouvelles aboutissent à une inscription. Cette inscription implique le paiement d'un droit administratif d'environ 515 €, outre une somme de 1.466 € au titre des deux années destinées à tester les qualités de la semence, ainsi que des droits annuels d'inscription variant de 205 € à 512 €

#### RG N°08/613

jusqu'à la 25<sup>ème</sup> année.

- 22° Elle indique également que l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997 a ouvert un registre annexe des variétés anciennes pour les jardiniers amateurs au catalogue des espèces potagères. Son champ d'application est plus restreint, mais les variétés pouvant être inscrites doivent répondre aux même caractéristiques que pour entrer au catalogue officiel, c'est à dire, être distinctes, suffisamment homogènes et stables, et avoir fait l'objet d'essais préalables en plein champ. De même, la commercialisation répond à certaines exigences quant à leur conditionnement qui doit se faire en petites unités, au taux de germination et de pureté spécifique, ces deux derniers critères étant également opposés aux semences standard, et est limitée au territoire français. Le coût d'inscription à ce registre qui compte 270 variétés est de 258 €.
- 23° Elle soutient que ces trois directives, qui ont interdit de fait l'accès au catalogue et donc à la commercialisation des variétés potagères anciennes, non homogènes et non protégées, ne respectent pas les engagements résultant de la signature du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation de juin 2002 entré en vigueur le 29 juin 2004 (TIRPAA).
- 24° Elle précise que le décret du 18 mai 1981 est la transposition en droit français des deux premières directives et la dernière directive, s'appliquant aux activités de la concluante, est un acte d'application de la directive 2002/55.
- 25° Dans ses dernières conclusions signifiées le 19 octobre 2010, la société Graines Baumaux a conclu au rejet de la demande de sursis à statuer et à la condamnation de l'association Kokopelli au paiement des dépens de l'incident.
- 26° Elle précise que l'inscription au catalogue officiel, qui relève de la compétence du ministère de l'agriculture, permet de décrire la variété concernée et de s'assurer de son homogénéité afin de garantir une qualité régulière, une pureté variétale et un bon état sanitaire. L'association Kokopelli produit et commercialise 461 produits non inscrits au catalogue et fausse ainsi le jeu de la concurrence.
- 27° Elle indique que le catalogue institué par un décret du 16 novembre 1932 a d'abord concerné les grandes cultures céréalières (blé, betterave,...) et a été ouvert aux espèces potagères en 1952. Ce système a été repris au niveau européen dans les années 1970 avec la création de catalogues communs qui ont imposé les mêmes critères, distinction, homogénéisation et stabilisation. Le décret du 18 mai 1981 n'est que la transposition des directives 70/457 et 70/458. Ainsi, la vente de semences et plants de variétés végétales est soumise à une inscription préalable au catalogue officiel dans un Etat membre, ce qui équivaut à une inscription au catalogue "commun". Ceci permet la conservation de plusieurs variétés; en effet, la catalogue officiel comporte 2.335 variétés potagères et le catalogue européen en compte 17.062. Chaque année, 167 espèces potagères sont inscrites en France et 1100 en union européenne. En 1997, la France a créé le registre annexe au catalogue des variétés anciennes pour jardiniers amateurs qui en compte 270.
- 28° Elle fait valoir que la directive 98/95/CE a contribué à protéger les variétés anciennes en permettant leur commercialisation pour de petites quantités dans le but de pratiquer des essais ou des travaux de sélection. La directive 2009/145 est venue assouplir le régime institué en 2002 en permettant la culture et la commercialisation de variétés ne répondant pas aux critères classiques imposés par le catalogue.

- 29° Elle estime qu'en tout état de cause, la question posée par l'association Kokopelli n'est pas pertinente dans la mesure où la directive 2009/145, postérieure à la survenance du litige, n'est pas nécessaire au règlement du litige. Au surplus, cette directive vise à faciliter la promotion et la préservation de variétés et d'espèces de plantes anciennes. Par ailleurs, le renvoi préjudiciel n'est pas prononcé si l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable.
- 30° Sur la violation invoquée par l'association Kokopelli du principe de libre exercice de l'activité économique par les deux premières directives, elle rappelle que ce principe n'exclut pas l'existence de restrictions dans un but d'intérêt général à condition que ces dernières ne constituent pas une intervention démesurée et intolérable portant atteinte à la substance même des droits garantis, ce qui est le cas de ces deux directives qui poursuivent par ailleurs l'harmonisation de la législation européenne par la création d'un catalogue commun.
- 31° Elle dénonce l'argumentation de l'association Kokopelli consistant à contester la validité de ces directives qui violeraient le principe de proportionnalité, alors qu'elles contiennent en réalité des dispositions appropriées et nécessaires à la réalisation d'objectifs tels que la libéralisation des échanges, l'amélioration de la qualité des semences et de la productivité agricole et la préservation de plantes menacées.
- 32° Enfin, selon la société Graines Baumaux, la dernière directive ne viole pas le principe d'égalité ou de non discrimination, ni le principe de libre circulation des marchandises dans la mesure où elle a assoupli le régime général instauré par la directive 2005/55. Les trois directives citées sont conformes au TIRPAA au regard de leur objectif, à savoir la création d'un marché commun des semences tout en favorisant la biodiversité.

# **MOTIFS DE LA DÉCISION:**

- 33° La compétence de la Cour de justice se limite à l'interprétation ou à l'appréciation de la validité du droit communautaire. La Cour ne se prononce jamais sur la question de la validité ou de l'interprétation du droit national. Par conséquent, le respect par le décret du 18 mai 1981 et l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997 des droits et principes fondamentaux et des engagements résultant de la signature du TIRPAA ne peut pas faire l'objet d'une question préjudicielle.
- 34° La cour d'appel de Nancy doit dire si l'association Kokopelli a commis des actes de concurrence déloyale en commercialisant des semences anciennes non inscrites au catalogue officiel créé en France. La réglementation française n'est que la transposition en droit français de plusieurs directives européennes. Or, l'association Kokopelli soutient que les règles imposées par les directives européennes ne lui permettent pas d'inscrire les semences qu'elle commercialise sur le catalogue officiel qui sert ensuite de base à l'établissement du catalogue commun et qu'elles créent pour ces semences un régime différent ne permettant pas leur production et leur commercialisation dans des conditions identiques aux semences inscrites aux catalogues cités, alors que cette différence de traitement n'est justifiée par aucun motif d'ordre phytosanitaire ou autre. Elle en conclut que ces directives sont invalides au regard de plusieurs principes et du TIRPAA.

#### RG N°08/613

- 35° Les directives 70/457/CEE et 70/458/CEE du Conseil du 29 septembre 1970 respectivement relatives au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles et à la commercialisation des semences de légumes ont été modifiées à plusieurs reprises et codifiées par les directives 2002/53/CE et 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002. Elles ont pour objet de créer un catalogue commun lui-même établi sur la base de catalogues nationaux dont les règles d'élaboration sont unifiées. Ainsi, les variétés admises doivent répondre aux trois critères de distinction, stabilité et homogénéité et subir des essais de semence par des laboratoires agréés par l'Etat membre concerné.
- 36° Ces directives ont été prises afin de garantir au sein des Etats membres l'identification et la qualité des plantes agricoles et des semences de légumes (pureté variétale et taux de germination), ainsi que la sécurité sur le plan phytosanitaire.
- 37° L'article 44 de la directive 2002/55/CE a prévu la fixation de conditions particulières pour les races primitives et variétés traditionnellement cultivées dans les localités et régions particulières et qui sont menacées d'érosion génétique et pour lesquelles le règlement n°1467/94 du Conseil du 20 juin 1994 a institué un système d'information et de consultation entre les États membres et la Commission.
- 38° De même, l'article 20 de la directive 2002/53/CE prévoit que la procédure d'admission officielle pour les races primitives et variétés tient compte des conditions spécifiques en matière de qualité et donc des essais non officiels et des connaissances acquises au cours de leur culture. Une fois admise, elles figurent dans le catalogue commun au titre des "variétés de conservation". L'article 20-3.b) précise qu'elles comprennent alors des restrictions quantitatives appropriées.
- 39° La directive 2009/145 de la commission du 26 novembre 2009 laisse à la discrétion des Etats membres l'appréciation des critères de distinction et de stabilité, mais impose toujours le critère d'homogénéité et limite leur production à la région d'origine ainsi que leur commercialisation en imposant de petits conditionnements.
- 40° Ces directives ont donc prévu de traiter différemment les races primitives et variétés en assouplissant les critères d'admission, mais en limitant leur commercialisation.
- 41° En France, le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 modifié à plusieurs reprises et applicable aux semences et plants a institué la nécessité d'une inscription au catalogue officiel qui répond aux exigences posées par les directives.
- 42° Pour répondre aux particularités de certaines espèces ne répondant pas aux critères de distinction, homogénéité et de stabilité et qui n'apportent pas d'amélioration par rapport aux variétés existante, la France a créé, en complément du catalogue officiel des espèces et variétés potagères, une liste particulière afin de faciliter l'inscription et la commercialisation d'anciennes variétés auprès des jardiniers amateurs par le biais d'un arrêté du 26 décembre 1997. Ces semences sont destinées à être commercialisées auprès des jardiniers amateurs en France pour leur propre consommation et dans la catégorie standard, avec un étiquetage spécifique. Toutefois, elles sont réservées aux variétés dont l'antériorité est prouvée (plus de 15 ans) et sont conditionnées dans des emballages de très petites quantités, ce qui augmente leur prix et limite donc leur commercialisation (article 12).

- 43° La directive 98/95/CE a assoupli les conditions de commercialisation pour les variétés dites de conservation, c'est à dire les semences et plants menacées d'érosion génétique car ne répondant pas aux critères pour être inscrits au catalogue officiel. Elle offre ainsi aux Etats membres la possibilité de remettre en cause les critères classiques imposés et la nécessité d'apporter une valeur agronomique et technologique. Toutefois, elle impose une commercialisation en petites quantités.
- 44° Enfin, le TIRPAA, partant du constat de l'érosion continue des ressources, a pour objet de favoriser la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Ainsi, les parties contractantes se sont engagées à prendre des mesures pour encourager une plus grande utilisation de la diversité des variétés et des espèces, et à ajuster les stratégies de sélection et les réglementations concernant la mise en vente des variétés et la distribution des semences (article 7- f et g).
- 45° En imposant des contraintes dans les domaines de la production et du conditionnement susceptibles de freiner la commercialisation des semences anciennes en contrepartie d'un régime plus souple prenant en compte leurs caractéristiques propres, ces directives posent la question de leur validité au regard des principes de proportionnalité et de non discrimination au regard des objectifs visés par les directives et des risques envisagés. En effet, le principe de proportionnalité impose aux institutions de veiller à ce que les charges imposées ne dépassent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs visés.
- 46° Les contraintes imposées sont également susceptibles de porter atteinte au principe de la liberté du commerce en restreignant leur accès au marché et en ne permettant pas aux producteurs de ces semences de ne pas tirer de leur activité des revenus suffisants pour vivre. Or, si la liberté de commerce ou le libre exercice de l'activité économique peut subir des restrictions, ces dernières doivent répondre à des objectifs d'intérêt général ou prévenir un risque spécifique, et ne pas constituer une intervention démesurée et intolérable qui serait de nature à porter atteinte à la nature même de ce principe.
- 47° Enfin, la validité des contraintes imposées par les directives en terme de production et de commercialisation des semences anciennes doit être appréciée par rapport à l'objectif affiché par le TIRPAA de favoriser la diversité et les espèces.
- 48° En conséquence, il est nécessaire de s'interroger sur la validité de ces dispositions compte tenu de leur transposition en droit français applicable au litige dont la cour a été saisie.
- 49° Il est sursis à statuer dans l'attente de la décision de la cour de justice des communautés européennes et la question des dépens est réservée.

#### PAR CES MOTIFS:

Nous, Marie-Hélène DELTORT, Conseiller de la Mise en Etat, statuant en audience publique et contradictoirement,

Vu l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

#### RG N°08/613

50° Saisissons la Cour de Justice des communautés européennes de la question préjudicielle suivante :

- les directives 98/95/CE, 2002/53/CE et 2002/55/CE du conseil et 2009/145 de la Commission sont-elles valides au regard des droits et principes fondamentaux suivants de l'Union européenne, à savoir, ceux du libre exercice de l'activité économique, de proportionnalité, d'égalité ou de non-discrimination, de libre circulation des marchandises, et au regard des engagements pris aux termes du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, notamment en ce qu'elles imposent des contraintes de production et de commercialisation aux semences et plants anciens?

Rejetons le surplus des demandes;

Disons qu'il est sursis à statuer dans l'attente de la décision de la cour de justice des communautés européennes ;

Réservons les dépens;

Et avons signé la présente ordonnance ainsi que le greffier.

Signé: V) BOFFY.-

Signé: MH. DELTORT.-

Minute en neuf pages.

conforme Greffer et Chof.

|  |  | \$.<br>\$4 |
|--|--|------------|
|  |  |            |
|  |  |            |
|  |  |            |
|  |  |            |
|  |  |            |
|  |  |            |
|  |  |            |
|  |  |            |
|  |  |            |
|  |  |            |
|  |  |            |